



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 41 du 24 mai 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 41 du 24 mai 2019

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/15-2019-72 du 17 mai 2019 portant sur la demande d'autorisation d'exécution des préparations présentant un risque pour la santé par l'officine sise centre commercial Loir et Bercé, ZAC du Chêne Vert à MONTVAL SUR LOIR (72500)

Arrêté ARS-PDL-DT72-29-2019-72 du 20 mai 2019 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL-DT72-30-2019-72 du 20 mai 2019 portant désignation d'un directeur par intérim.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/19-2019-53 du 21 mai 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 5 rue Massena ZUP Saint Nicolas vers le 4 allée Myriam Giraud-Lepert au sein de la commune de LAVAL (53000) exploitée par Monsieur Pierre-Olivier HELLEU

DRAAF

Avenant 2_2019_112 du 16 mai 2019 à l'arrêté 2016DRAAF393 engagements agroenvironnementaux et climatiques agriculture biologique région Pays de Loire

Avenant 1_2019_113 du 16 mai 2019 à l'arrêté 2018DRAAF53 engagements agroenvironnementaux et climatiques agriculture biologique région Pays de Loire

Avenant 1_2019_114 du 16 mai 2019 à l'arrêté 2019DRAAF02 engagements agroenvironnementaux et climatiques agriculture biologique région Pays de Loire

Arrêté 2019/DRAAF/19 du 21 mai 2019 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine

DREAL

Arrêté DREAL 111 du 16 mai 2019 portant sur "Concertation préalable du schéma régional des carrières"

Décision DREAL 2019/SIAL/021 du 21 mai 2019 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à "Groupe SOS Solidarités"

Décision DREAL 2019/SIAL/022 du 21 mai 2019 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à "Groupe SOS Solidarités"

Rectorat - Région Académique Pays de la Loire - Académie de Nantes

Arrêté 2019/rectorat-EPLE/MODIF/16 FI du 09 mai 2019 concernant l'établissement LPO d'Estournelles de constant (72), arrêté conférant délégation de signature à Monsieur CACCIA Benjamin et Madame DELHOTAL Patricia, en matière financière.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2019/72

Portant sur la demande d'autorisation d'exécution des préparations présentant un risque pour la santé
par l'officine sise centre commercial Loir et Bercé, ZAC du Chêne Vert
à MONTVAL-SUR-LOIR (72500)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-1-1-1 et R.5125-33-1 ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2018/72 du 27 avril 2018 octroyant la licence n° 72#000445 à l'officine de pharmacie sise centre commercial Loir et Bercé, ZAC du Chêne Vert à MONTVAL-SUR-LOIR (72500) ;

Vu la demande en date du 10 août 2018 présentée par la SELARL PHARMACIE DU CHENE VERT en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter des préparations présentant un risque pour la santé au sein de l'officine qu'elle exploite au centre commercial Loir et Bercé, ZAC du Chêne Vert à MONTVAL SUR LOIR (72500) ;

Vu le courrier de suspension du délai d'instruction de la demande à la date du 17 décembre 2018 ;

Vu le rapport final en date du 12 avril 2019, faisant suite à l'inspection effectuée le 5 avril 2019, par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions dans lesquelles l'exécution des préparations présentant un risque pour la santé est envisagée par l'officine demanderesse sont satisfaisantes au regard des dispositions du code de la santé publique et des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique au sein de l'officine sise centre commercial Loir et Bercé, ZAC du Chêne Vert à MONTVAL SUR LOIR (72500) est accordée à la SELARL PHARMACIE DU CHENE VERT.

ARTICLE 2 : La liste des préparations autorisées est la suivante :

- les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article à savoir :
 - o les substances stupéfiantes ;
 - o les substances psychotropes ;
 - o les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-6.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera suspendue ou retirée si l'officine bénéficiaire ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

ARTICLE 4 : Toute modification portant sur la liste des formes pharmaceutiques envisagées et la ou les catégories de préparations, le plan des locaux de l'officine où sont exécutées les préparations, le nombre et la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations ainsi que sur les matériels, équipements et installations de préparation, doit fait l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Un bilan quantitatif annuel des préparations énumérées à l'article 2 du présent arrêté doit être effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan sera classé par formes pharmaceutiques et par catégories. Ce bilan est transmis sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

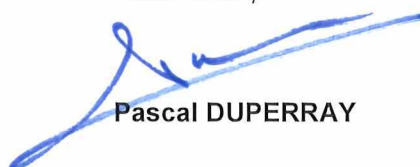
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

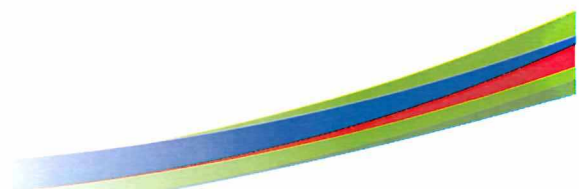
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 29/2019/72
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « La Petite Bruyère » à Vibraye ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2019, Madame Catherine ROBIC, directrice du Pôle Santé Sarthe et Loir, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « La Petite Bruyère » à Vibraye, jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Catherine ROBIC percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 373€ versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD « La Petite Bruyère » à Vibraye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 20 MAI 2019

Pour le Directeur général,


Anne-Cécile PICHARD
Responsable du département Ressources humaines &
Numériques du Système de Santé.

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 30/2019/72
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre hospitalier de la Ferté Bernard et de l'EHPAD « L'Arc en Ciel » à Montmirail ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2019, Madame Catherine ROBIC, directrice du Pôle Santé Sarthe et Loir, est chargée d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier de la Ferté Bernard et de l'EHPAD « L'Arc en Ciel » à Montmirail, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Catherine ROBIC percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 560 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par les établissements bénéficiaires de l'intérim ;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de la Ferté Bernard, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD « L'Arc en Ciel » à Montmirail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 20 MAI 2019

Pour le Directeur général,

Anne-Cécile RICHARD

Responsable du département Ressources humaines &
Numériques du Système de Santé.

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-19/2019/53

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 5 rue Massena,
ZUP Saint Nicolas vers le 4 allée Myriam Giraud-Lepert à LAVAL (53000), exploitée
par SELARL Pharmacie Saint Nicolas

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 octroyant la licence n° 53#000139 à l'officine de pharmacie sise 5 rue Massena, ZUP Saint Nicolas à LAVAL (53000) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie Saint Nicolas, en la personne de son représentant légal, Monsieur Pierre-Olivier HELLEU, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 5 rue Massena, ZUP Saint Nicolas vers le 4 allée Myriam Giraud-Lepert à LAVAL (53000), demande enregistrée le 12 février 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de LAVAL (53000) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le parc dit « plaine d'aventure », à l'ouest par la rue Oudinot, au sud par l'avenue de Tours et à l'est par la route nationale 162 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 17 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Pierre-Olivier HELLEU, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie Saint Nicolas, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 5 rue Massena ZUP Saint Nicolas vers le 4 allée Myriam Giraud-Lepert dans la commune de LAVAL (53000), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000248 est délivrée à la SELARL Pharmacie Saint Nicolas, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1970 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **21 MAI 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

**AVENANT n°2 2019/DRAAF/ 112
à l'arrêté n° 2016/DRAAF/393**

**relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire
soutenus par l'État en 2015**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 2 mars 2015 validant le cadre de l'appel à candidatures des territoires 2015 et arrêtant la liste des territoires ouverts à la contractualisation pour les mesures agro-environnementales (MAEC) en 2015 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 1^{er} juin 2015 approuvant le règlement MAEC 2015 et les notices des 43 territoires MAEC ouverts en 2015 ;

VU les décisions du président du Conseil régional approuvant les notices spécifiques des mesures agro-environnementales et climatiques 2015, signées le 21 octobre, le 28 octobre et le 27 novembre 2015, modifiées par les décisions du 1^{er} décembre 2016 et du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté DRAAF n°2016/393 du 18 juillet 2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2015 ;

VU l'avenant n°1 DRAAF n°2017-699 du 22 décembre 2017 à l'arrêté DRAAF n°2016/393 du 18 juillet 2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2015 ;

VU la décision du 09 mai 2019 de la présidente du conseil régional, modifiant certaines notices spécifiques pour la campagne MAEC 2015 ;

Considérant qu'au vu des décisions du 28 décembre 2018 et du 09 mai 2019 de la présidente du conseil régional sus-visées, il convient de modifier l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié le 22 décembre 2017, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2015, pour fixer les plafonds de rémunération qui s'appliquent aux mesures modifiées et permettre l'instruction de l'ensemble des dossiers de la campagne 2015 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les lignes « Marais Breton (85) » et « Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85) » de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié le 22 décembre 2017 sus-visé sont modifiées comme suit :

Marais Breton (85)	PL_BRET_ZH1A	1 875 €
	PL_BRET_ZH2A	5 000 €
	PL_BRET_ZH2C	5 000 €
	PL_BRET_ZH3A	7 500 €
	PL_BRET_MS2A	5 000 €
	PL_BRET_RP2B	5 000 €
	PL_BRET_MO1A	1 875 €
	PL_BRET_MO2A	5 000 €
	PL_BRET_MO2C	5 000 €
	PL_BRET_MO3A	7 500 €
	PL_BRET_BR3A	7 500 €
	PL_BRET_FO3A	7 500 €
	PL_BRET_MA2A	5 000 €

Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85)	PL_MAPO_PH1A	1 875 €
	PL_MAPO_PH2A	5 000 €
	PL_MAPO_MO1A	1 875 €
	PL_MAPO_MI2A	5 000 €
	PL_MAPO_RA3A	7 500 €
	PL_MAPO_RP2B	5 000 €
	PL_MAPO_BR3A	7 500 €
	PL_MAPO_BA3A	7 500 €
Maintien des baisses au 1^{er} avril		Financement PITE prioritaire
PL_MAPO_BA3B		Si utilisation de crédits MAA, plafonnement à 5 000 €
PL_MAPO_MO3B		Si utilisation de crédits PITE, se référer à l'arrêté du 03/05/2017 sus visé

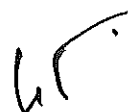
Article 2

Toute autre disposition de l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié le 22 décembre 2017 sus-visé non modifiée par le présent arrêté demeure applicable.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 MAI 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**AVENANT n°1 - 2019/DRAAF/ 113
à l'arrêté n° 2018/DRAAF/53**

**relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire
soutenus par l'État en 2016**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU les délibérations du 29 avril 2016 et du 08 juillet 2016 de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire approuvant le règlement MAEC 2016 et les notices des 52 territoires MAEC ouverts en 2016 ;

VU la délibération du 08 juillet 2016 de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire relative au règlement et à la notice des mesures en agriculture biologique, modifiée par la délibération du 28 septembre 2018 ;

VU les décisions du 1^{er} décembre 2016, du 12 décembre 2016 et du 22 décembre 2016 du Président du conseil régional des Pays de la Loire relatives aux notices spécifiques 2016, modifiées par la décision du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018/DRAAF/53 du 12 avril 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2016 ;

VU la délibération du 05 avril 2019 de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire approuvant les notices 2016 et 2017 modifiées des territoires « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume élargi », « Bocages de Sillé-le-Guillaume – Grande Charnie », « Vallée du Loir élargi » et « Bocages au nord de la forêt de Perseigne élargis » ;

VU la décision du 09 mai 2019 de la présidente du conseil régional, modifiant certaines notices spécifiques pour la campagne MAEC 2016 ;

Considérant qu'au vu de la délibération du 05 avril 2019 de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire et des décisions du 28 décembre 2018 et du 09 mai 2019 de la présidente du conseil régional sus-visées, il convient de modifier l'arrêté du 12 avril 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2016 pour fixer les plafonds de rémunération qui s'appliquent aux mesures modifiées, et permettre l'instruction de l'ensemble des dossiers de la campagne 2016 ;

Considérant qu'au vu du nombre de demandes d'aides à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique pour la campagne 2016, il convient d'optimiser l'utilisation des crédits du ministère de l'agriculture en modifiant le taux de financement initial ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les lignes « Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé le Guillaume élargi (53) », « Vallée du Loir élargie (49-72) », « Bocages de Sillé le Guillaume – Grande Charnie (72) » et « Bocages au nord de la forêt de Perseigne élargis (72) » de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 avril 2018 sus-visé sont modifiées comme suit :

Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé le Guillaume élargi (53)	PL_MONT_SPM1	1 875 €
	PL_MONT_SPE1	2 500 €
	PL_MONT_SPE2	3 750 €
	PL_MONT_HA2A	5 000 €
	PL_MONT_HA2B	5 000 €
	PL_MONT_AR2A	5 000 €
	PL_MONT_AR2B	5 000 €
	PL_MONT_AR2C	5 000 €

Vallée du Loir élargie (49-72)	PL_LOIR_SPM1	1 875 €
	PL_LOIR_SPE1	2 500 €
	PL_LOIR_SPE2	3 750 €
	PL_LOIR_ZH1A	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1B	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1C	1 875 €
	PL_LOIR_ZH2A	5 000 €
	PL_LOIR_ZH2B	5 000 €
	PL_LOIR_HE1B	1 875 €
	PL_LOIR_HE2B	5 000 €
	PL_LOIR_HA2A	5 000 €
	PL_LOIR_HA2B	5 000 €
	PL_LOIR_AR2A	5 000 €
	PL_LOIR_AR2B	5 000 €
	PL_LOIR_MA2A	5 000 €
	PL_LOIR_RI2A	5 000 €
Bocages de Sillé le Guillaume – Grande Charnie (72)	PL_SIGU_SPM1	1 875 €
	PL_SIGU_SPE1	2 500 €
	PL_SIGU_SPE2	3 750 €
	PL_SIGU_HE1A	1 875 €
	PL_SIGU_HE2A	5 000 €
	PL_SIGU_RI2A	5 000 €
	PL_SIGU_PE2A	5 000 €
	PL_SIGU_HA2A	5 000 €
	PL_SIGU_HA2B	5 000 €
	PL_SIGU_AR2A	5 000 €
	PL_SIGU_AR2B	5 000 €
Bocages au nord de la forêt de Perseigne élargis (72)	PL_PERS_SPM1	1 875 €
	PL_PERS_SPE1	2 500 €
	PL_PERS_SPE2	3 750 €
	PL_PERS_HE1A	1 875 €
	PL_PERS_HE2A	5 000 €
	PL_PERS_RI2A	5 000 €
	PL_PERS_MA2A	5 000 €
	PL_PERS_HA2A	5 000 €
	PL_PERS_HA2B	5 000 €
	PL_PERS_AR2A	5 000 €
	PL_PERS_AR2B	5 000 €

Article 2

Les lignes « Marais Breton (85) » et « Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85) » de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 avril 2018 sus-visé sont modifiées comme suit :

Marais Breton (85)	PL_BRET_ZH1A	1 875 €
	PL_BRET_ZH2A	5 000 €
	PL_BRET_ZH2C	5 000 €
	PL_BRET_ZH3A	7 500 €
	PL_BRET_MS2A	5 000 €
	PL_BRET_RP2B	5 000 €
	PL_BRET_MO1A	1 875 €
	PL_BRET_MO1B	1 875 €
	PL_BRET_MO2A	5 000 €
	PL_BRET_MO2C	5 000 €
	PL_BRET_MO3A	7 500 €
	PL_BRET_BR3A	7 500 €
	PL_BRET_FO3A	7 500 €
	PL_BRET_MA2A	5 000 €

Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85)	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MO1A PL_MAPO_BA3A PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_RP2B	PITE prioritaire, puis MAA : 1 875 € 5 000 € 1 875 € 7 500 € 5 000 € 7 500 € 5 000 €
	Maintien des baisses au 1 ^{er} avril PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	Financement PITE prioritaire Si utilisation de crédits MAA, plafonnement à 5 000 € Si utilisation de crédits PITE, se référer à l'arrêté définissant les modalités de gestion 2016 du PITE

Article 3

La ligne « Grande Brière et Marais de Donges (44) » de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 avril 2018 sus-visé est modifiée comme suit :

Grande Brière et Marais de Donges (44)	PL_BRIE_SHP2	5 000 €
	PL_BRIE_PAST	5 000 €
	PL_BRIE_ZH1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2A	5 000 €
	PL_BRIE_MO1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2B	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2C	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2D	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2E	5 000 €
	PL_BRIE_RO3A	7 500 €
	PL_BRIE_BR3A	7 500 €

Article 4

La ligne « Champagnes de Méron - Plaine de Douvy - Butte d'Antoigné en Pays de la Loire (49) » de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 avril 2018 sus visé est modifiée comme suit :

Champagnes de Méron- Plaine de Douvy – Butte d'Antoigné en Pays de la Loire (49)	PL_MERO_HE1A	5 000 €
	PL_MERO_HE2A	5 000 €
	PL_MERO_HE2B	5 000 €

Article 5

Les articles 3-2 *Plafonds* et 3-3 *Rémunération et financement*, relatifs aux mesures en faveur de l'agriculture biologique de l'arrêté du 12 avril 2018 sus visé, sont modifiés comme suit :

Article 3-2 : Plafonds

Les aides versées par le MAA à un demandeur sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire et par type d'opération suivant :

- 1 875,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre de la Conversion à l'agriculture biologique ;

- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

Pour les dossiers exceptionnellement financés à 100 % sur crédits du MAA, les aides versées par le MAA à un demandeur sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire et par type d'opération suivant :

- 7 500,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC ;
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre de la Conversion à l'agriculture biologique ;
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3-3 : Rémunération et financement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices spécifiques validées par délibération de la commission permanente du 08 juillet 2016 modifiée le 28 septembre 2018 du conseil régional des Pays de la Loire.

Le MAA cofinance ces engagements à hauteur de 25 % du montant total, dans la limite des crédits disponibles. À titre exceptionnel et afin d'optimiser l'utilisation des crédits du MAA, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire peut relever ce taux de financement à 100 % pour certains dossiers.

Quand il est mobilisé, le FEADER vient en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT-M service instructeur.

Article 6

Toute autre disposition de l'arrêté du 12 avril 2018 sus-visé non modifiée par le présent arrêté demeure applicable.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 MAI 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

**AVENANT n° 1 - 2019/DRAAF/ 114
à l'arrêté n° 2019/DRAAF/02**

**relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2017**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU la délibération du 19 mai 2017 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre 2017 des MAEC, au règlement général 2017 des MAEC et à 51 notices de territoires ;

VU les décisions du 28 novembre 2018 et du 26 décembre 2018 de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire relatives aux notices spécifiques 2017 ;

VU l'arrêté n°2019/DRAAF/02 du 10 janvier 2019 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2017 ;

VU la délibération du 05 avril 2019 de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire approuvant les notices 2016 et 2017 modifiées des territoires « Bocage de Montsûrs à la

forêt de Sillé-le-Guillaume élargi », « Bocages de Sillé-le-Guillaume – Grande Charnie », « Vallée du Loir élargie » et « Bocages au nord de la forêt de Perseigne élargis » ;

VU la décision du 09 mai 2019 de la présidente du conseil régional, modifiant certaines notices spécifiques pour la campagne MAEC 2017 ;

Considérant qu’au vu de la délibération du 05 avril 2019 de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire et des décisions du 28 décembre 2018 et du 09 mai 2019 de la présidente du conseil régional sus-visées, il convient de modifier l’arrêté du 10 janvier 2019 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques de la région Pays de la Loire soutenus par l’État en 2017 pour fixer les plafonds de rémunération qui s’appliquent aux mesures modifiées, et permettre l’instruction de l’ensemble des dossiers de la campagne 2017 ;

SUR proposition du directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les lignes « Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé le Guillaume élargi (53) », « Vallée du Loir élargie (49-72) », « Bocages de Sillé le Guillaume – Grande Charnie (72) » et « Bocages au nord de la forêt de Perseigne élargis (72) » de l’annexe 1 de l’arrêté du 10 janvier 2019 sus-visé sont modifiées comme suit :

Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé le Guillaume élargi (53)	PL_MONT_SPM1	1 875 €
	PL_MONT_SPE1	2 500 €
	PL_MONT_SPE2	3 750 €
	PL_MONT_HA2A	5 000 €
	PL_MONT_HA2B	5 000 €
	PL_MONT_AR2A	5 000 €
	PL_MONT_AR2B	5 000 €
	PL_MONT_AR2C	5 000 €
Vallée du Loir élargie (49-72)	PL_LOIR_SPM1	1 875 €
	PL_LOIR_SPE1	2 500 €
	PL_LOIR_SPE2	3 750 €
	PL_LOIR_ZH1A	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1B	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1C	1 875 €
	PL_LOIR_ZH2A	5 000 €
	PL_LOIR_ZH2B	5 000 €
	PL_LOIR_HE1B	1 875 €
	PL_LOIR_HE2B	5 000 €
	PL_LOIR_HA2A	5 000 €
	PL_LOIR_HA2B	5 000 €
	PL_LOIR_AR2A	5 000 €
	PL_LOIR_AR2B	5 000 €
	PL_LOIR_MA2A	5 000 €
	PL_LOIR_RI2A	5 000 €

Bocages de Sillé le Guillaume – Grande Charnie (72)	PL_SIGU_SPM1	1 875 €
	PL_SIGU_SPE1	2 500 €
	PL_SIGU_SPE2	3 750 €
	PL_SIGU_HE1A	1 875 €
	PL_SIGU_HE2A	5 000 €
	PL_SIGU_RI2A	5 000 €
	PL_SIGU_PE2A	5 000 €
	PL_SIGU_HA2A	5 000 €
	PL_SIGU_HA2B	5 000 €
	PL_SIGU_AR2A	5 000 €
	PL_SIGU_AR2B	5 000 €
Bocages au nord de la forêt de Perseigne élargis (72)	PL_PERS_SPM1	1 875 €
	PL_PERS_SPE1	2 500 €
	PL_PERS_SPE2	3 750 €
	PL_PERS_HE1A	1 875 €
	PL_PERS_HE2A	5 000 €
	PL_PERS_RI2A	5 000 €
	PL_PERS_MA2A	5 000 €
	PL_PERS_HA2A	5 000 €
	PL_PERS_HA2B	5 000 €
	PL_PERS_AR2A	5 000 €
	PL_PERS_AR2B	5 000 €

Article 2

Les lignes « Marais Breton (85) », « Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85) » de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2019 sus-visé sont modifiées comme suit :

Marais Breton (85)	PL_BRET_ZH1A	1 875 €
	PL_BRET_ZH2A	5 000 €
	PL_BRET_ZH2C	5 000 €
	PL_BRET_ZH3A	7 500 €
	PL_BRET_MS2A	5 000 €
	PL_BRET_RP2B	5 000 €
	PL_BRET_MO1B	1 875 €
	PL_BRET_MO2A	5 000 €
	PL_BRET_MO2C	5 000 €
	PL_BRET_MO3A	7 500 €
	PL_BRET_BR3A	7 500 €
	PL_BRET_FO3A	7 500 €
	PL_BRET_MA2A	5 000 €
Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85)	PL_MAPO_PH1A	PITE prioritaire, puis MAA : 1 875 €
	PL_MAPO_PH2A	5 000 €
	PL_MAPO_MO1A	1 875 €
	PL_MAPO_BA3A	7 500 €
	PL_MAPO_MI2A	5 000 €
	PL_MAPO_RA3A	7 500 €
	PL_MAPO_RP2B	5 000 €
	Maintien des baisses au 1 ^{er} avril	Financement PITE prioritaire
	PL_MAPO_BA3B	Si utilisation de crédits MAA, plafonnement à 5 000 €
	PL_MAPO_MO3B	Si utilisation de crédits PITE, se référer à l'arrêté définissant les modalités de gestion 2016 du PITE

Article 3

La ligne « Grande Brière et Marais de Donges (44) » de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2019 sus-visé est modifiée comme suit :

Grande Brière et Marais de Donges (44)	PL_BRIE_SHP2	5 000 €
	PL_BRIE_PAST	5 000 €
	PL_BRIE_ZH1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2A	5 000 €
	PL_BRIE_MO1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2B	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2C	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2D	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2E	5 000 €
	PL_BRIE_RO3A	7 500 €
	PL_BRIE_BR3A	7 500 €

Article 4

Toute autre disposition de l'arrêté du 10 janvier 2019 sus-visé non modifiée par le présent arrêté demeure applicable.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 MAI 2019



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ N° 2019/DRAAF/19

**relatif à l'agrément des installations pour la détention
et la manipulation d'organismes de quarantaine**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.251-4 et R.251-26 à 31 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret n°97-857 du 12 septembre 1997 fixant les conditions à remplir pour l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections végétales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU la demande d'agrément de l'Institut de Recherche en Horticulture et Semences (ci-dessous nommé IRHS) en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de l'ANSES du 16 avril 2019 suite à l'audit de l'IRHS ;

Considérant les mesures correctives versées au dossier par le demandeur et approuvées par les experts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'Institut de Recherche en Horticulture et Semences (IRHS) situé 42 rue Georges Morel à Beaucouzé (49071), est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales nécessitant la détention et la manipulation d'organismes nuisibles.

Article 2

Le présent agrément est strictement limité à l'introduction, la manipulation et la conservation des souches pathogènes de quarantaine listées en annexe ainsi qu'au criblage de matériel génétique avec ces souches.

Article 3

L'IRHS est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Pays de la Loire au moins 6 mois avant la date de réalisation envisagée, de tout projet de modifications apportées aux installations agréées ou au fonctionnement du laboratoire qui serait de nature à modifier les termes de cet agrément au regard des dispositions des articles R251-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

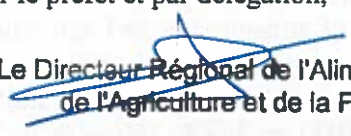
L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient à l'IRHS de soumettre à la DRAAF Pays de la Loire sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'IRHS peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Bactéries :

Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus

Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis

Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus

Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens

Dickeya dianthicola

Erwinia amylovora

Pantoea stewartii subsp. stewartii

Burkholderia caryophylli

Pseudomonas syringae pv. persicae

Ralstonia solanacearum

Ralstonia syzygii subsp. syzygii

Ralstonia syzygii subsp. inonienis

Ralstonia syzygii subsp. celebensis

Ralstonia pseudosolanacearum

Xanthomonas arboricola pv. pruni

Xanthomonas phaseoli pv. phaseoli

Xanthomonas citri pv. fuscans

Xanthomonas gardneri

Xanthomonas euvesicatoria pv. euvesicatoria

Xanthomonas euvesicatoria pv. perforans

Xanthomonas vesicatoria

Xanthomonas fragariae

Xanthomonas oryzae pv. oryzae

Xanthomonas oryzae pv. oryzicola

Xanthomonas citri pv. aurantifolii

Xanthomonas citri pv. citri

Xanthomonas euvesicatoria pv. citrumelonis

Xyllela fastidiosa

Xylophilus ampelinus

Pseudomonas syringae pv. actinidiae

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement agréée pour cela.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 111
portant sur « Concertation préalable du schéma régional des carrières »

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L121-15-1, L121-16, L121-16-1, L121-17 et R121-20

VU la décision n° 2019/68 du 3 avril 2019 de la commission nationale du débat public nommant monsieur Serge Quentin garant de la concertation préalable du schéma des carrières des Pays de la Loire

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1 : objet, jours et durée de la concertation préalable

La concertation préalable concerne le projet de schéma régional des carrières des Pays de la Loire soumis à évaluation environnementale.

La concertation, d'une durée de 20 jours consécutifs, se déroulera à compter du vendredi 14 juin 2019 jusqu'au mercredi 3 juillet 2019 inclus.

Monsieur Serge Quentin a été désigné garant de la présente concertation par la commission nationale du débat public.

Article 2 ; Publicité de la concertation préalable

Publication dans la presse :

Un avis au public sera publié dans la presse **au plus tard le 29 mai 2019**.
Une copie des avis publiés sera annexée au dossier soumis à concertation

Publication par voie d'affiches :

Un avis au public sera publié par **voie d'affiche au plus tard à partir du 29 mai 2019** dans les locaux accueillant du public des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Publication par voie électronique :

L'avis de concertation sera publié sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-du-14-juin-au-3-juillet-r2024.html>

Article 3 : Modalités de la concertation préalable

Durant la concertation préalable, seront mis à la disposition du public à **partir du 14 juin 2019 sous forme dématérialisée** :

- Le dossier de concertation comprenant une note explicative de la démarche de concertation préalable, le mot du garant, le projet de schéma régional des carrières (tomes I et II, indicateurs), le projet de rapport d'évaluation environnementale, la copie des avis publiés dans la presse et l'affiche d'information.
- Une foire aux questions-réponses (FAQ)

Le dossier de concertation et la foire aux questions seront accessibles en utilisant le lien suivant : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-du-14-juin-au-3-juillet-r2024.html>

Article 4 : Bilan de la concertation

Au terme de cette concertation, le bilan sera établi et rendu public. Il comprendra en particulier les compte-rendus des réunions publiques, la synthèse des questions-réponses et les conclusions du garant. Toute personne intéressée pourra le consulter en utilisant le lien suivant : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-du-14-juin-au-3-juillet-r2024.html>

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 MAI 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Décision DREAL n°2019/SIAL/ 021 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique « Groupe SOS Solidarités »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2018/SGAR/DREAL/765 en date du 30 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'association « Groupe SOS Solidarités », le 4 avril 2019, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le même jour aux fins d'obtention de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique sur les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

VU les avis favorables formulés par la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée le 7 mai 2019, par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire le 7 mai 2019 et par la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique le 17 mai 2019 ;

VU l'absence d'activité de l'association en Pays de la Loire sur « l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement » ;

VU l'avis défavorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sur l'activité sus-mentionnée ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sur les autres activités sollicitées après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1

L'association « Groupe SOS Solidarités », dont le siège social est situé à Paris, reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le **21 MAI 2019**

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Décision DREAL n°2019/SIAL/ 022 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale « Groupe SOS Solidarités »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2018/SGAR/DREAL/765 en date du 30 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'association « Groupe SOS Solidarités », le 4 avril 2019, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le même jour aux fins d'obtention de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale sur les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

VU les avis favorables formulés par la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée le 7 mai 2019, par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire le 7 mai 2019 et par la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique le 17 mai 2019 ;

VU l'absence d'activités de l'association en Pays de la Loire sur « la location auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement », « la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé » et « la gestion de résidences sociales » ;

VU l'avis défavorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sur les activités sus-mentionnées ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sur les autres activités sollicitées après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1

L'association « Groupe SOS Solidarités », dont le siège social est situé à Paris, reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le **21 MAI 2019**

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE
NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/10.FI du 04 décembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/11.FI du 18 décembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/12.FI du 10 janvier 2019 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/13.FI du 15 mars 2019 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/14.FI du 23 avril 2019 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/15.FI du 23 avril 2019 ;

RECTORAT

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté N°2019/rectorat-
EPL/EPLE/MODIF/16. FI du 09
mai deux mille dix-neuf

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

ARRETE

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- Article 1 : l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit :
- LPO d'Estournelles de Constant – La Flèche (72)
- Au lieu de Monsieur PEUCH Antoine, proviseur.
Lire Monsieur CACCIA Benjamin, proviseur.
- Lire Madame BREMAUD Céline, proviseure adjointe et
Madame DELHOTAL Patricia, proviseure adjointe à compter du 09 mai 2019.**
- Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.
- Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.
- Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 09 mai 2019

William MAROIS

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0720021G

Rectorat

Secrétariat général

**Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur**

NOM de l'établissement : LPO d'Estournelles de Constant

Adresse de l'établissement : Bd du Québec – BP 90155 – 72205 LA FLECHE CEDEX

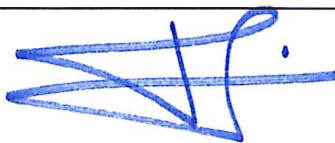
Seront signées par :

NOM : CACCIA

Prénom : Benjamin

Fonction : Proviseur

qui signera comme suit :



Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

NOM : BREMAUD

Prénom : Céline

Fonction : Proviseure-Adjointe

qui signera comme suit :



4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Seront signées par :

NOM : DELHOTAL

Prénom : Patricia

Fonction : Proviseure-Adjointe

qui signera comme suit :



(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 09 mai 2019

Le Recteur de l'académie de Nantes,


William MAROIS

